



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET
Pôle sécurité - Affaires réservées

PRÉFET DES VOSGES

**Arrêté n°2621-2014 du 3 novembre 2014
Conférant l'honorariat d'adjoint au maire à M. François BALLAND**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que l'honorariat des fonctions de maire ou d'adjoint peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu les mandats exercés par M. François BALLAND au sein de la municipalité de Cleurie ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : M. François BALLAND, ancien adjoint au maire de la commune de Cleurie, est nommé maire-adjoint honoraire.

Article 2 : M. le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'intéressé.

Epinal, le - 3 NOV. 2014

Le préfet,

Gilbert PAYET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET
Pôle sécurité - Affaires réservées

PRÉFET DES VOSGES

**Arrêté n°2622-2014 du 3 novembre 2014
Conférant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Jean-Pierre DURAND**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que l'honorariat des fonctions de maire ou d'adjoint peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu les mandats exercés par M. Jean-Pierre DURAND au sein de la municipalité de Cleurie ;

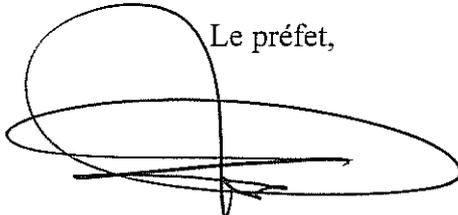
Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Pierre DURAND, ancien adjoint au maire de la commune de Cleurie, est nommé maire-adjoint honoraire.

Article 2 : M. le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'intéressé.

Epinal, le **3 NOV. 2014**

Le préfet,


Gilbert PAYET

Arrêté n°2796-2014
Conférant l'honorariat de maire à M. Jean DEMARD

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que l'honorariat des fonctions de maire ou d'adjoint peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu les mandats exercés par M. Jean DEMARD au sein de la municipalité de Poussay ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet;

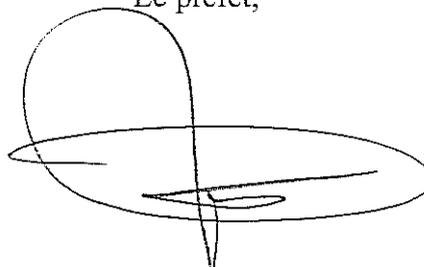
ARRETE

Article 1 : M. Jean DEMARD, ancien maire de la commune de Poussay, est nommé maire honoraire à titre posthume.

Article 2 : M. le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le - 8 DEC. 2014

Le préfet,



GILBERT PAVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2882/2014 portant désignation d'un jury d'examen du certificat de compétences de
«Formateur aux Premiers Secours»**

—
Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, livre 7 relatif à la sécurité civile,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» (PSE1),

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2» (PSE2),

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» ,(PSE1)

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur»,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours»,

Vu l'agrément N° PAE FPS – 1309P16 du 13 septembre 2013 relatif à la formation à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la fédération nationale des sapeurs-pompiers français,

Vu le courrier du 6 novembre 2013 du président de la FNSPF autorisant le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges à utiliser le référentiel interne de formation et de certification de formateur aux premiers secours de la FNSPF,

Vu l'agrément N° PAE FPSC – 1402P42 du 3 mars 2014 relatif à la formation à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Vu la demande de jury présentée le 28 novembre 2014 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1er

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2716/2014.

Article 2

Il est constitué un jury d'examen destiné à sanctionner la formation conduisant à l'obtention du certificat de compétences de «Formateur aux Premiers Secours» organisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges.

Article 3

Est désigné comme suit le jury d'examen du certificat de compétences de «Formateur aux Premiers Secours» qui se réunira le mardi 30 décembre 2014 à partir de 9 heures 30 à la Préfecture des Vosges – salle opérationnelle du service interministériel de défense et de protection civiles.

Président : M. Philippe PARMENTIER, Formateur de Formateurs
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles des Vosges

Membres examinateurs :

M. le Docteur Mickaël PIERRAT, Médecin-Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges.
M. Yvan ERTZBISCHOFF, Formateur de Formateurs - SDIS 88
M. Ludovic DURAIN, Formateur de Formateurs - SDIS 88
M. Samuel FLECK, Formateur - SDIS 88

Article 4

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 5

Le jury examinera les dossiers présentés, procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. A la suite de celles-ci, il établira un procès-verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivrera le certificat de compétences de formateur aux premiers secours.

Article 6

M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur du Service Département d'Incendie et de Secours et M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

A EPINAL, le 16 décembre 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet – Directeur de Cabinet,

Fayçal DOUHANE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

PRÉFET DES VOSGES

**Arrêté n° 2883/2014 portant désignation d'un jury d'examen du certificat de compétences
de «Formateur en Prévention et Secours Civiques»**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, livre 7 relatif à la sécurité civile,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur»,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques»,

Vu l'agrément N° PAE FPSC – 1309P19 du 13 septembre 2013 relatif à la formation à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la fédération nationale des sapeurs-pompier français,

Vu le courrier du 6 novembre 2013 du président de la FNSPF autorisant le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges à utiliser le référentiel interne de formation et de certification de formateur en prévention et secours civiques de la FNSPF,

Vu l'agrément N° PAE FPSC – 1402P30 du 25 mars 2014 relatif à la formation à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,

Vu la demande de jury présentée le 28 novembre 2014 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1er

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2715/2014 du 5 décembre 2014.

Article 2

Il est constitué un jury d'examen destiné à sanctionner la formation conduisant à l'obtention du certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques» organisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges.

Article 3

Est désigné comme suit le jury d'examen du certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques» qui se réunira le mardi 30 décembre 2014 à partir de 9 heures 30 à la Préfecture des Vosges – salle opérationnelle du service interministériel de défense et de protection civiles.

Président : M. Philippe PARMENTIER, Formateur de Formateurs - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles des Vosges.

Membres examinateurs :

- M. le Docteur Mickaël PIERRAT : Médecin-Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges.
- M. Yvan ERTZBISCHOFF : Formateur de Formateurs - SDIS 88
- M. Ludovic DURAIN, Formateur de Formateurs - SDIS 88
- M. Samuel FLECK, Formateur - SDIS 88

Article 4

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 5

Le jury examinera les dossiers présentés, procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. A la suite de celles-ci, il établira un procès-verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivrera le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

Article 6

M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur du Service Département d'Incendie et de Secours et M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

A EPINAL, le 16 décembre 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet – Directeur de Cabinet,

Fayçal DOUHANE